

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 21/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GALLOO Bourbourg Recyclage ex BERTOUT

132 Route de Gravelines
59630 Bourbourg

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G2\GALLOO BOURBOURG
SAS_070.04287\2_INSPECTIONS\2025-03-26
Code AIOT : 0007004287

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/03/2025 dans l'établissement GALLOO Bourbourg Recyclage ex BERTOUT implanté 132 Route de Gravelines 59630 Bourbourg. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GALLOO Bourbourg Recyclage ex BERTOUT
- 132 Route de Gravelines 59630 Bourbourg
- Code AIOT : 0007004287
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SAS GALLOO LITTORAL DIVISION BOURBOURG exerce les activités suivantes :

- la vente de fers neufs et de grillage de second choix ;
- la récupération de ferrailles de recyclage sur un terrain d'environ 2 ha. Les capacités de traitement de ce chantier de récupération sont prévues pour être de l'ordre de 10 000 tonnes/an pour la ferraille et 170 tonnes/an pour les métaux (aluminium, inox et zinc) .

Les activités sont autorisées par un arrêté préfectoral en date du 5 avril 2006.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôles radiologiques	Arrêté Préfectoral du 05/04/2006, article 2.5.1	Sans objet
2	Registres	Arrêté Préfectoral du 05/04/2006, article 2.5.4	Sans objet
3	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 05/04/2006, article 4.3	Sans objet
4	Rétention des stockages	Arrêté Préfectoral du 05/04/2006, article 4.5.1.1	Sans objet
5	Extincteurs	Arrêté Préfectoral du 05/04/2006, article 26.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas relevé de non-conformités.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôles radiologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/04/2006, article 2.5.1
Thème(s) : Autre, Conditions d'acceptation
Prescription contrôlée : A l'entrée du site, chaque chargement doit faire l'objet d'une détection de source radioactive au moyen d'un portique ad-hoc. Ce dispositif doit être équipé d'une alarme et d'un moyen d'enregistrement des informations relevées, lesquelles seront conservées une année. Il doit être étalonné régulièrement par des agents qualifiés en tenant compte du "bruit de fond" et des caractéristiques des chargements.
Constats : Le site est équipé avec un portique. L'alarme a pu être testée lors de l'inspection. L'inspection a pu contrôler l'enregistrement des données. La dernière calibration était valide jusqu'au 11/09/24. Depuis cette date le site oriente les chargements vers le site de Dunkerque. Par courriel du 11/04/25 l'exploitant a transmis à l'inspection le rapport de calibration réalisé par

la société Radcomm suite à une intervention sur site le 9 avril 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Registres

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/04/2006, article 2.5.4
Thème(s) : Autre, Documents de suivi
Prescription contrôlée : L'exploitant doit tenir les registres suivants : - <u>Registre d'entrée</u> : chaque entrée fait l'objet d'un enregistrement précisant la date et l'heure, le nom du producteur, la nature et la quantité des produits, les modalités de transport et l'identité du transporteur. - <u>Registre de sortie</u> : chaque sortie fait l'objet d'un enregistrement précisant la date et l'heure, le nom du destinataire, la nature et la quantité de chargement, les modalités de transport et l'identification du transporteur. L'ensemble des documents précités doit être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.
Constats : La traçabilité des mouvements de déchets se fait à l'aide du logiciel de gestion "LISA". Pour l'année 2025, aucune entrée de déchets n'est enregistrée. Pour 2025, en sortie, l'inspection relève un mouvement de 5440 kg de pneumatiques sans jante destinés au site GALLOO FRANCE HALLUIN.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/04/2006, article 4.3
Thème(s) : Autre, Plans
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant a pu présenter un plan modifié le 18/05/2004.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rétention des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/04/2006, article 4.5.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Pollution
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : • 10 % de la capacité du plus grand réservoir ; • 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention doit être au moins égale à : • Dans le cas de liquides inflammables à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ; • Dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 l (ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l).
Constats : L'inspection n'a pas constaté lors de cette inspection la présence de liquides susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/04/2006, article 26.2
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Des extincteurs de type et de capacité appropriés en fonction des classes de feux définies par la norme N.F.S. 60100 sont installés sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique. En outre, l'installation disposera d'extincteurs à eau pulvérisée (6 litres) à raison d'un appareil pour 200 m2 de plancher. Les extincteurs sont judicieusement répartis, repérés, fixés (pour les portatifs) numérotés, visibles et accessibles en toute circonstance. Ils sont vérifiés régulièrement (une fois par an) et maintenus en état de fonctionnement en permanence.
Constats : Les extincteurs ont été vérifiés par LST le 12/07/24. Le site est bien équipé en extincteurs.

Un extincteur de 6 L à eau pulvérisée est bien présent dans le bureau (bâtiment de plein pied < 200 m2). Même si le site était vide le jour de l'inspection, il a bien été constaté la présence d'extincteur à utiliser sur feux d'origine électrique au niveau du local "batteries" ainsi que d'extincteurs à utiliser sur feux de métaux.

Ils sont bien repérés, fixés pour les portatifs, numérotés, visibles et accessibles.

Type de suites proposées : Sans suite